
LES ARRETS DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 383 DU 8 AVRIL 2020

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par la Coalition KIRA-BURUNDI, par le biais de son Représentant Légal Maître Aloys BARICAKO, d'une requête en interprétation et en rectification de l'arrêt RCCB 382 du 27 mars 2020 rendu par la Cour Constitutionnelle du Burundi, requête contenue dans sa correspondance du 1^{er} avril 2020 adressée à la Cour de Céans, enregistrée en son greffe et enrôlée sous le RCCB 383 à la même date;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi;
- La loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
- La loi organique n°1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral;
- La loi organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et 'Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Vu les pièces du dossier;

Oùï le rapport d'un membre de la Cour;

Considérant que Maître Aloys BARICAKO, Représentant Légal de la Coalition KIRA-BURUNDI, introduit son recours conformément à l'article 236 alinéa 2 de la Constitution qui dispose: «Toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public peuvent saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement par voie d'action, soit indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une juridiction.» ;

Considérant que l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle dispose: « La Cour est saisie par une requête écrite adressée au Président de la Cour. La requête doit être motivée.» ;

Considérant que cette formalité prescrite à l'article 1^{er} du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle a été observée;

Considérant que la compétence de la Cour de Céans en matière d'interprétation et de rectification est décrite à l'article 149 de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires qui dispose: « Les juridictions connaissent de l'interprétation et de l'exécution de toutes les décisions qu'elles ont rendues. Elles connaissent également de la rectification des erreurs matérielles contenues dans les jugements et décisions qu'elles ont rendus.» ;

Considérant que Maître Aloys BARICAKO, agissant pour le compte de la Coalition KIRA-BURUNDI, a qualité et intérêt de saisir la Cour de Céans en interprétation et en rectification de l'arrêt RCCB 382 du 27 mars 2020 rendu par la Cour Constitutionnelle;

Considérant que l'objet annoncé porte sur l'interprétation et la rectification de cet arrêt RCCB 382 ;

Considérant que l'interprétation d'un arrêt renvoie à une clarification d'une disposition d'une décision d'un arrêt ou d'un jugement par la Cour qui l'a rendu;

Considérant qu'un tel recours ne peut être déposé que dans le but de clarifier le dispositif qui figure à la fin du jugement;

Considérant que la rectification, quant à elle, implique la découverte d'une erreur matérielle contenue dans un arrêt après son prononcé et qui est commise par la juridiction qui l'a rendu;

Que le but poursuivi par la rectification est la correction de cette erreur matérielle;

Considérant que le requérant entame le développement de sa requête en suppliant la Cour de corriger l'erreur en ordonnant à la CENI d'offrir à la Coalition l'occasion nécessaire pour procéder au redressement des listes invalidées des candidats députés dans toutes les circonscriptions, que pour le requérant, pendant la période d'analyse des

dossiers, le parti, la Coalition ou le candidat indépendant peut compléter le dossier déposé comme le reconnaît la CENI ;

Que cependant le requérant ne met pas en exergue l'erreur matérielle dont il est question;

Considérant que le requérant demande à la Cour qu'en statuant sur l'interprétation, elle dise que la Coalition KIRA-BURUNDI avait droit à un délai de grâce pour compléter ses dossiers après constat par la CENI des manquements relevés et que statuant en rectification, elle ordonne à la CENI de réceptionner de nouveau les dossiers des candidats députés de la Coalition KIRA-BURUNDI et de permettre de refaire l'ordre là où il le faut et procéder à leur réexamen, ou d'inviter la Coalition à refaire et transmettre les dossiers rejetés au greffe de la Cour pour qu'ils soient examinés de nouveau;

Considérant que des demandes ci-avant, il appert que l'objet réel de la requête n'est nullement l'interprétation et la rectification de l'arrêt RCCB 382 comme prétendu par le requérant mais plutôt un réexamen de son recours initial et une réformation de la décision de la Cour;

Considérant qu'un tel recours ne peut être reçu conformément aux articles 237 alinéa 2

de la Constitution et 47 de la loi n°1/20 du 3 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent que les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours;

Décide

1. Que la saisine est régulière.
2. Qu'elle est compétente.
3. Que la requête est irrecevable.
4. Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura, le 8 avril 2020 ;

Président

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice-président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Léopold KABURA (sé)

Grégoire NKESHIMANA (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé)

ARRET RCCB 386 DU 04 JUIN 2020

La Cour Constitutionnelle;

Saisie par Sieur NDAYIZEYE Jean Claude, candidat député du parti CNL dans la circonscription électorale de RUMONGE, d'une requête en recours contre la décision de cooptation par la Commission Electorale Nationale Indépendante CENI sur la liste du parti CNL dans cette circonscription, requête contenue dans sa lettre du 27 mai 2020, reçue au greffe à la même date et enrôlée sous le RCCB 386;

Au vu des textes suivants:

- La Constitution de la République du Burundi.
- La loi organique n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n°1/20 du 3

juin 2014 portant Code Electoral;

- La loi Organique n°1/20 du 03 août 2019 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;
- Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces du dossier;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour, Considérant que sieur NDAYIZEYE Jean Claude, candidat député du parti CNL dans la circonscription électorale de RUMONGE, a saisi la Cour de Céans conformément à l'article 85 de la loi n° 1/11 du 20 mai 2019 portant modification de la loi n° 1/20 du 3 juin 2014 portant Code Electoral qui dispose: « La Cour Constitutionnelle ne peut être